SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail
---

Avis n° 276 du 17 octobre 2025 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante (D289).

I. LE PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS ET SON CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis et la demande d'avis

Par lettre du 28 mai 2025 du Ministre de l'Emploi, monsieur David Clarinval, le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a été invité à formuler son avis, dans un délai de deux mois, sur un projet d'arrêté royal (PAR) modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante.

Ce projet d'arrêté royal a pour buts :
- de transposer en droit belge la Directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante au travail, la transposition doit être faite avant le 21 décembre 2025,
- de rationnaliser et simplifier les procédures d'agrément dans le domaine de l'amiante conformément à la réglementation existante en matière de bien-être au travail.

Ci-dessous est mentionné un aperçu des principales adaptations au livre VI du code prévues dans le PAR :
- Le projet prévoit une réduction de la valeur limite d'exposition à l'amiante, afin de réduire le risque pour les travailleurs susceptibles d'entrer en contact avec des matériaux contenant de l'amiante. Cette valeur limite révisée a été établie sur la base des recherches scientifiques actuelles et des données épidémiologiques sur les effets de l'amiante sur la santé. Comme dans la directive, il s'agit d'un ajustement progressif de la valeur limite pour l'amiante :
  - Jusqu'au 20/12/2025 : 0,1 fibre/cm^3
  - Du 21/12/2025 au 20/12/2029 : 0,01 fibre/cm^3
  - À partir du 21/12/2029 : 0,002 fibre/cm^3

- À partir du 21 décembre 2027, le projet prévoit également un changement de technologie d'analyse pour mesurer les fibres d'amiante dans l'air, c'est-à-dire de passer de la microscopie optique à la microscopie électronique, plus précisément la « microscopie électronique à balayage » (MEB). La méthode de mesure actuelle basée sur la microscopie optique n'offre pas la possibilité de compter les fibres d'amiante les plus fines dans l'air, qui sont nocives pour la santé. Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des travailleurs, il est donc nécessaire de passer à la méthode plus moderne et plus sensible basée sur la microscopie électronique.

- Des conditions supplémentaires sont imposées pour la qualification des experts en inventaires de l'amiante auxquels l'employeur doit faire appel pour établir l'inventaire de l'amiante dans son entreprise.

- La garantie de la compétence des formateurs pour la formation des désamianteurs imposée par la directive est réglementée par l'imposition de conditions aux organisateurs de ces formations externes.

- La procédure d'agrément des désamianteurs qui travaillent avec la technique de la zone fermée hermétiquement ou du sac à manchons sera simplifiée et rationalisée comme les procédures d'agrément existantes dans le cadre de la réglementation en matière de bien-être.

- Les désamianteurs qui souhaitent utiliser la technique des traitements simples pour désamianter doivent désormais remplir certaines conditions et être inscrits sur une liste sur le site web du SPF.

- Dans le cadre de la simplification administrative (« only once »), certains modèles et formulaires ne sont plus inclus dans le code, mais sont mis à disposition sur le site web du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Il s'agit notamment des modèles de rapports annuels, de déclarations de chantier et d'inventaires d'amiante, des formulaires de demande d'agrément de désamianteurs qui travaillent avec la technique de la zone hermétique ou du sac d'incubation, et des formulaires d'inscription sur la liste des désamianteurs qui utilisent la technique des traitements simples.

- Afin de pouvoir mettre en œuvre des adaptations futures tenant compte de l'évolution de la technique, la possibilité est également prévue d'utiliser de nouvelles méthodes ou méthodes de travail, qui garantissent un meilleur résultat et offrent une protection meilleure ou équivalente des travailleurs.

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif du 3 juin 2025 (PBW/PPT – D289 – BE 1891), date à laquelle le délai d'avis de 2 mois a démarré. Ce délai d'avis a été suspendu pendant les mois de juillet et août.

La demande d'avis comprend les documents suivants :

- la lettre de 28 mai 2025 du Ministre de l'Emploi, David Clarinval, avec des explications sur le PAR et invitant le Conseil Supérieur à formuler son avis dans un délai de 2 mois;
- le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 3 juin 2025 d'organiser une commission ad hoc (CAH) le 30 juin 2025 et un bureau exécutif extraordinaire le 3 septembre 2025 pour recevoir des explications sur ce PAR et discuter de ce PAR.

Lors de la réunion de la CAH du 30 juin 2025, une représentante de la division de la DG HUT du SPF ETCS a présenté le PAR. Une version consolidée des titres 3 et 4 du livre VI du code du bien-être au travail avec les adaptations prévues dans le PAR a également été jointe à la convocation à cette réunion.

Pendant la réunion de la CAH du 30 juin 2025, des partenaires sociaux et des experts permanents ainsi que des experts temporaires invités ont posé des questions, formulé des remarques et suggestions concernant le PAR et une représentante de la division des normes de la DG HUT du SPF Emploi a répondu à plusieurs questions et réagi à certaines remarques, suggestions.

Après cette réunion de la CAH, des partenaires sociaux et des experts ont communiqué au secrétariat du Conseil Supérieur des questions et remarques complémentaires sur le PAR. Le secrétariat les a transmises pour réponse à la division des normes de la DG HUT.

Début septembre 2025, la division des normes de la DG HUT a transmis au secrétariat du Conseil Supérieur, quelques premières réactions écrites aux questions et remarques précitées. Le secrétariat du Conseil Supérieur les a transmises aux membres du bureau exécutif pour leur réunion du 3 septembre 2025.

Le PAR a à nouveau été discuté pendant les réunions du bureau exécutif des 3 et 23 septembre et des 6, 15 et 17 octobre 2025. Pendant les réunions du bureau exécutif, un projet d'avis sur ce PAR a été préparé.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 6 octobre 2025 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la e-réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 17 octobre 2025 (PBW/PPT – D289 – 908).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 17 octobre 2025.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 17 OCTOBRE 2025

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un **avis unanime favorable** sur le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante, sous réserve des **remarques suivantes**, tenant compte aussi des remarques des experts consultés.

II.1. Remarques générales

Concernant la coordination et l'ajustement entre les différentes réglementations

Le Conseil Supérieur se réjouit de toute initiative prise pour réduire l'exposition à l'amiante. Il prend acte de la directive européenne (UE) 2023/2668 du 22 novembre 2023 et de l'obligation de la transposer en droit belge pour décembre 2025. Le présent avis formule des remarques dans le but d'améliorer au maximum la protection des travailleurs, dans ce contexte.

Toute réglementation concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante a toujours été conçue telle qu'elle contribue aussi à la protection de la population contre l'exposition à l'amiante.

Le Conseil Supérieur estime important que les différentes administrations compétentes (fédérales, régionales, locales) assurent une bonne coordination et un bon ajustement entre les diverses réglementations et actions en matière de protection contre l'exposition à l'amiante. C'est entre autres important de tenir compte des obligations de déclarations de travaux à l'ONSS, de déclarations de travaux et de permis d'exploitation/d'environnement au niveau des communes et des régions.

Concernant les formations et les organisateurs de formation en matière d'amiante visées dans ce PAR

Le Conseil Supérieur estime qu'il est très important que les formations en matière d'amiante soient de qualité et que les formateurs soient compétents.

Le Conseil Supérieur invite le Ministre et l'administration à envisager plusieurs pistes pour exiger et obtenir des garanties de qualité et de compétence des formateurs et organisateurs de formation, par exemple :

- les autorités compétentes fixent des compétences auxquelles les organisateurs de formation/les formateurs doivent répondre ;
- ajouter dans le modèle de rapport annuel pour les organisateurs de formation (à mentionner sur le site web du SPF) des rubriques les incitant à mentionner les compétences et connaissances des formateurs, la façon de mettre à jour leurs connaissances, leurs expériences … ;
- exiger dans la réglementation que la formation doit avoir été suivie auprès un organisateur de formation qui applique un système de contrôle de qualité.

Concernant l'application du PAR ou de certaines dispositions du PAR aux indépendants

Certaines dispositions du PAR (comme le chapitre II du titre 4 du livre VI du code inséré par l'art.56 du PAR) mentionnent des obligations explicitement à charge de « entreprises » / « l'entreprise », tout comme certaines

dispositions de la directive amiante (ex. art.15) mentionnent des obligations explicitement à charge des « entreprises » sans définir ce terme.

Le Conseil Supérieur prend note que certaines dispositions du PAR sont d'application non seulement aux employeurs mais aussi aux indépendants, bien que le mot "indépendant" n'apparaisse tel quel dans le PAR.

Le Conseil Supérieur comprend que les éléments pertinents de cette réglementation amiante doivent pouvoir être appliqués aussi aux indépendants (entreprises/entrepreneurs, qui exercent eux-mêmes des travaux liés à l'amiante). C'est indispensable pour la protection des travailleurs présents sur les lieux des travaux pendant ou après les travaux ou sur des lieux adjacents. C'est aussi un enjeu de santé publique et de protection de l'environnement.

Le Conseil Supérieur demande que ce soit explicité dans la réglementation amiante ou ailleurs, en tenant compte des dispositions déjà applicables aux indépendants (entrepreneurs/entreprises) en application des chapitres III, IV et V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail bien-être et de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le Conseil Supérieur estime important que les indépendants soient informés des obligations qui les concernent de sorte qu'ils soient au courant de ce qu'ils doivent faire et de ce qu'ils ne peuvent pas faire.

Demande de soutien aux PME pour garantir une protection équivalente à tous les travailleurs et permettre aux PME de pouvoir continuer à enlever de l'amiante d'une manière légale via la technique des traitements simples

Le Conseil Supérieur demande que les efforts nécessaires, non seulement financiers, mais aussi en termes d'information et d'accompagnement, soient faits pour aider les PME à se conformer à cette règlementation. Le même niveau de protection devrait pouvoir être garanti à tous les travailleurs, quel que soit leur lieu de travail/employeur. Les services externes pour la prévention et la protection au travail doivent également assumer pleinement leurs responsabilités à cet égard.

Le Conseil Supérieur trouve important que les PME puissent continuer d'enlever de l'amiante d'une manière légale et faisable via la technique des traitements simples. C'est pourquoi il est important que les autorités limitent au strict minimum les charges administratives auxquelles sont confrontées les entreprises. Plus l'entreprise est petite, plus ces charges pèsent lourdement. La diminution des charges administratives permettra de mieux faire respecter la réglementation et contribuera, entre autres, à ce que l'enlèvement d'amiante via la technique des traitements simples soit effectué de manière légale.

Demande de publication d'une explication détaillée sur la réglementation amiante sur le site web du SPF ETCS

Le Conseil Supérieur souhaite qu'à l'occasion de la publication de la nouvelle réglementation relative à l'amiante, des explications clarifiant la réglementation en vue de son application pratique soient publiées sur le site web du SPF Emploi. Les interprétations de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail (DG CBE) devraient être aussi reprises dans ces explications.

Le Conseil Supérieur estime opportun d'en informer les laboratoires qui font des mesurages amiante et les enleveurs d'amiante déjà agréés.

Ces demandes d'explications sur le site web du SPF ETCS portent sur tous les aspects de la réglementation amiante, y compris les sujets évoqués dans cet avis dans les remarques générales et dans les remarques article par article.

Il est entre autres important que soient rapidement publiées sur le site web du SPF toutes les **informations pragmatiques nécessaires au sujet de cette réglementation modifiée**, en vue de pouvoir permettre sans retard la réalisation des travaux et les formations en matière d'amiante.

Ces informations doivent porter notamment sur :

- les procédures, les délais de traitement des demandes, les documents à transmettre ou à mettre à disposition …) pour les notifications de travaux à la DG CBE, pour les agréments des enleveurs d'amiante et pour les notifications à la Direction générale Humanisation du Travail (DG HUT) en vue de mentions sur les listes (« *la liste des entreprises autorisées à effectuer de travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante au moyen de la technique des traitements simples* » et « *liste des organisateurs de formations et de recyclages en matière d'enlèvement d'amiante* ») ;

- les inventaires, leur établissement, leur mise à jour, les experts en inventaire d'amiante, quand faut-il faire appel à de tels experts (p.e. faut-il faire appel à un tel expert lorsqu'on découvre sur un chantier des matériaux qui peuvent contenir de l'amiante ?) ; qu'est-ce qu'il faut entendre par « *une autre personne habilitée à réaliser des inventaires sur la base de la réglementation applicable* » ; quelles formations permettent de devenir expert en inventaire d'amiante ;

- ce qu'il faut entendre par « augmentation <u>significative</u> de l'exposition à l'amiante » visée à l'article VI.3-27, §1, al.2 du code, comme modifié par art. 17 du PAR ;

- comment appliquer dans la pratique l'article VI.3-28, §1 ? Il n'est pas clair ce que signifie exactement le passage sur le « droit d'initiative » du comité et des travailleurs concernés et comment la consultation préalable devrait être effectuée dans diverses circonstances possibles.

- la portée exacte d'une mention des entreprises sur les listes précitées du SPF : c'est une déclaration de ces entreprises à l'autorité qu'elles satisfont aux conditions légales mentionnées dans le code du bien-être pour être mentionnées sur ces listes ; ceci ne signifie pas que l'autorité a pu vérifier préalablement que ces entreprises ou organisateurs de formation amiante les respectent réellement ; cela ne prive pas l'Etat ni les éventuelles autres autorités compétentes de prendre a posteriori (après publication sur les listes) des mesures (e.a. retrait a posteriori de la liste ou refus de permis d'environnement/d'exploiter pour des travaux relatifs à l'amiante) contre ces entreprises ou organisateurs de formation en cas de constat de non-conformité aux prescriptions réglementaires.

- dans quelle mesure la réglementation est applicable aussi aux indépendants qui effectuent eux-mêmes des travaux relatifs à l'amiante. Qu'en est-il par exemple des obligations de notification des travaux, d'agrément, de mention sur la liste, de l'obligation de suivre des formations, … ?

- les obligations concernant les formations, les recyclages et informations/instructions. Il faudrait clarifier :
  - la durée de la formation à suivre par les travailleurs qui n'effectuent pas eux-mêmes des travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante, mais qui sont néanmoins susceptibles d'être exposés à l'amiante ;
  - comment la durée de la formation peut être adaptée au mieux avec les tâches et l'expérience des travailleurs concernés (par ex. au moyen de directives) ;
  - ce qu'il faut entendre par la connaissance actualisée et l'expérience des formateurs ;
  - comment tenir compte des séances d'information préparatoires avant de commencer les travaux, des last minute risk analysis (LMRA) ;
  - comment respecter la règle « *Le contenu de cette formation est facilement compréhensible pour les travailleurs* » (art.VI.3-37, §2 du code, comme proposé par art. 19 du PAR). En tout cas, la formation doit être donnée dans une langue bien comprise par le travailleur.

- la rédaction et la diffusion de méthodes de travail validées et de bonnes pratiques, avec entre autres des informations sur l'utilisation des appareils respiratoires**.** Pour respecter la valeur limite lors de travaux de démolition/ d'enlèvement d'amiante, il est important de travailler avec des méthodes de travail validées dont on est sûr qu'elles garantissent que les travailleurs ne seront pas exposés au-dessus de la valeur limite.

- des précisions sur les méthodes et techniques de mesurage et de détermination de la concentration d'amiante, notamment celles qui sont possibles et autorisées pendant la période transitoire.
  Concernant les mesurages de l'air, une période transitoire est prévue de décembre 2025 jusqu'au 20 décembre 2027. A partir de cette date, tout le monde devra travailler avec la microscopie électronique à balayage (MEB). L'article VI.3-19 du code, comme mentionné à l'article 14 du PAR impose une limite de quantification de 1000 fibres/m³ qui ne peut pas être atteinte avec la méthode d'analyse actuelle. De plus, le projet d'annexe VI.3-4, et d'autres passages du PAR, prévoit que des mesures doivent être prises lorsque le mesurage de la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant dépasse un dixième de la valeur limite. Ces valeurs ne seraient pas, selon des experts, détectables avec les techniques utilisant la microscopie optique qui sont utilisées actuellement. Quelles méthodes/techniques doivent alors être utilisées ?

  L'article 14 du PAR (modification de l'art. VI.3-19 du code) mentionne une durée d'échantillonnage de 4 heures et qu'il est possible d'avoir une durée raccourcie si la durée de 4 heures n'est pas possible. Dans ce cas, quel est le délai pour obtenir les résultats ? S'il ressort de l'analyse qu'il y a un dépassement de la valeur limite, il ne faut pas qu'il soit trop tard.

- des explications sur les « procédures de décontaminations appropriées », visées par ex. à l'article VI.3-38, §1, alinéa 2 ,g) du code mentionné à l'article 20 du PAR.

Le Conseil Supérieur souhaite être consulté dans tous les aspects liés à la mise en œuvre pratique de cet arrêté royal et donc également dans les interprétations qui seront publiées sur le site web.

Concernant l'aptitude médicale du travailleur de porter un appareil respiratoire

Le Conseil Supérieur demande que, lors de l'exécution de l'évaluation de la santé, le médecin du travail vérifie si le travailleur a l'aptitude médicale à porter un appareil respiratoire. Le Conseil Supérieur demande de mentionner cela explicitement à l'annexe VI.3-1 « Recommandations pratiques relatives à la surveillance de la santé des travailleurs visées à l'article VI.3-33 » du code.

Concernant la période transitoire prévue dans le PAR

Il faut examiner si la période de transition pour passer à la microscopie électronique à balayage (MEB) est suffisamment longue. La capacité est actuellement insuffisante ce qui va entrainer des problèmes pratiques et logistiques. Cette situation risque aussi de donner le monopole à certains laboratoires pouvant être prêts [s'adapter aux nouvelles technologies] plus rapidement. Cela pourrait aboutir à des délais plus importants pour les analyses par manque de concurrence et également à une hausse des prix.

Le Conseil Supérieur demande en outre, pour ce qui concerne l'application complète et correcte de ces nouvelles dispositions, que la DG CBE prennent en compte les possibilités concrètes pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations. Le Conseil Supérieur demande que la DG CBE ne joue pas uniquement un rôle de contrôle mais aussi un rôle de soutien.

II.2. Remarques par article

Concernant l'article 4 du PAR, modifiant l'article VI.3-2, 9°, concernant la définition d'expert en inventaire d'amiante

La définition d'expert en inventaire d'amiante mentionne d'abord que cet expert doit disposer d'une connaissance approfondie actualisée des matériaux et applications de l'amiante dans des bâtiments et des installations techniques, ainsi que des mesures de gestion des risques lors de l'échantillonnage. Le Conseil Supérieur trouve qu'il n'est pas clair ce qu'est « une connaissance approfondie actualisée » et comment la démontrer.

De plus, sont mentionnées trois catégories de personnes qui peuvent intervenir en tant qu'expert en inventaire amiante :

- une personne compétente d'un laboratoire agréé pour l'identification des fibres d'amiante dans des matériaux,
- un conseiller en prévention hygiène du travail,
- une autre personne habilitée à réaliser des inventaires sur la base de la réglementation applicable.

Le Conseil Supérieur constate que le texte français du PAR mentionne « à savoir » qui semble introduire une liste exhaustive, alors que le texte néerlandais mentionne « met name » qui semble introduire une liste exemplative.

Concernant la troisième catégorie d'experts, le Conseil Supérieur trouve qu'il est important que ces personnes, tout comme les autres catégories d'experts, soient en état de fournir un inventaire de qualité et fiable. Le Conseil Supérieur demande que cette catégorie assez vague soit décrite plus précisément sur le site web du SPF. La fiabilité peut notamment faire référence à l'indépendance, conformément à la réglementation qui s'applique aux acteurs concernés qui sont compétents pour établir cet inventaire.

Concernant l'article 8 du PAR modifiant l'art VI.3-6, premier alinéa

Dans la version en français il est mentionné « après avis préalable du Comité », ce qui ne correspond pas à la version en néerlandais qui mentionne « na voorafgaand akkoord van het Comité ».

Il faut maintenir en français « après avis préalable du Comité » et écrire en néerlandais « na voorafgaand advies van het Comité »

Concernant l'article 17 du PAR modifiant l'article VI.3-27, §2

Le Conseil Supérieur souhaite que des informations soient mentionnées sur le site web du SPF concernant la notion de "circonstances imprévues", "de travaux urgents" ayant un impact sur la notification des travaux, sur le délai de notification et sur l'accord écrit de la direction locale de CBE.

Le Conseil Supérieur demande dans cet égard que l'administration communique de manière transparente ses pratiques en cas de force majeure.

Le Conseil Supérieur trouve important que les travaux urgents soient notifiés immédiatement.
Le Conseil Supérieur comprend aussi la préoccupation selon laquelle le caractère urgent pourrait être invoqué trop rapidement.

D'un autre côté, le Conseil Supérieur estime important que les travaux réellement urgents puissent être effectués aussi rapidement que possible et qu'un accord écrit peut, dans ces circonstances, causer des problèmes dans la pratique.

Le Conseil Supérieur constate que, pour de telles situations de force majeure qui peuvent impliquer un danger imminent, cet accord écrit ne sera souvent pas réalisable.

Le Conseil Supérieur demande de faire régulièrement une évaluation des situations pour lesquelles l'urgence a été invoquée, afin de déterminer si nécessaire des conditions limitantes/restrictives et/ou de préciser ce qui peut être accepté comme cas qui justifient un enlèvement d'amiante urgent.

Concernant l'article 19 du PAR modifiant l'article VI.3-37, §1er concernant la formation générale des travailleurs

Le Conseil Supérieur souhaite que :

- soit précisé dans le PAR que "la formation est dispensée préalablement à la première exposition";
- soient précisés dans une explication sur le site web du SPF des exemples de besoins justifiant une formation supplémentaire (par ex. de nouveaux travaux à effectuer, de nouveaux produits …).

Concernant l'article 19 du PAR modifiant l'article VI.3-37, §4 concernant la preuve de participation

Le Conseil Supérieur estime qu'acquérir les compétences nécessaires en matière d'amiante demande plus qu'une présence passive, voire inattentive.
Le Conseil Supérieur pense qu'il serait utile d'organiser un système d'attestation de compétences.

Concernant les articles 20 et 25 du PAR modifiant les aticles VI.3-38, §3, g), al.1 et VI.3-47, al.2 concernant les fit checks et les fit tests

Le Conseil Supérieur demande que des explications sur les fit tests et les fit checks en lien avec la protection respiratoire soient mentionnées dans le code ou publiées dans une explication sur le site web du SPF. Cette terminologie ne serait pas connue de tous.

C'est quoi exactement ? Quelles sont les exigences, recommandations et pratiques y relatives ? Qu'en est-il de la barbe des travailleurs ?

Le texte français *« en effectuant méticuleusement les fit tests et fit checks annuels appropriés avant chaque utilisation »* ne correspond pas au texte néerlandais *« door het nauwgezet uitvoeren van de gepaste jaarlijkse fit tests en fit checks vóór elk gebruik ».*
Le texte français devrait plutôt être *"notamment en effectuant méticuleusement les fit checks appropriés avant chaque utilisation et les fit tests annuels appropriés ».*
Le Conseil Supérieur demande de corriger le texte français dans ce sens.

Concernant l'article 26 du PAR remplaçant l'article VI.3-50, al. 2

Le Conseil Supérieur demande de mentionner dans cet article également les employeurs visés à l'art. VI.4-20, al.2.

Le Conseil Supérieur demande notamment qu'il soit clarifié que les traitements simples puissent être réalisés par trois types d'entreprises :

1) Les enleveurs d'amiante agréés (art. VI.3-50, al.1) ;
2) Les enleveurs d'amiante mentionnés sur la liste des entreprises autorisées à effectuer les travaux de démolition ou d'enlèvement au moyen de la technique des traitements simples (art. VI.4-23)

3) Les employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement exclusivement dans leur propre entreprise au moyen de la technique des traitements simples (non mentionnés sur la liste précitée) (art. VI.4-20, al.2).

Concernant l'article 29 du PAR remplaçant l'article VI.3-59, al. 1

Le Conseil Supérieur demande que des explications soient données sur le site web du SPF Emploi sur ce qu'il faut entendre par *« par groupe d'exposition représentatif »*.

Concernant l'article 32 du PAR remplaçant la section 6 du livre VI, titre 3

Concernant le contenu de la formation (art. VI.3-68, §1er, al. 2)

La disposition sous 6° traite de la récolte de déchets d'amiante en vue de les évacuer (recyparc, collecteur d'amiante enregistré). Le Conseil Supérieur demande que la formulation soit adaptée.

Concernant la durée des recyclages (minimum 8h) pour les travailleurs qui n'effectuent que des traitements simples (art. VI.3-68, §2, al. 2)

Le PAR précise que la formation obligatoire est adaptée aux caractéristiques de la profession du travailleur ainsi qu'aux tâches et méthodes de travail spécifiques liées à cette profession.

Le Conseil Supérieur trouve qu'il est important de ne pas imposer des recyclages systématiques disproportionnés pour les personnes qui effectuent exclusivement des travaux d'enlèvement d'amiante via la technique des traitements simples. C'est pourquoi le Conseil Supérieur propose que la réglementation prévoie une formation de base de 8 heures avec une période de validité d'un an. La formation de base doit être à nouveau suivie lorsque la période de validité est révolue avant de pouvoir exécuter à nouveau ce type de travaux. Le recyclage annuel est donc uniquement nécessaire pour les travailleurs qui effectuent au moins une fois par an des travaux d'enlèvement d'amiante via la technique des traitements simples.

Le Conseil Supérieur demande d'accorder de l'attention aux problèmes organisationnels qui se présentent, surtout dans les très petites entreprises, pour l'organisation et la fréquence des formations et recyclages.

C'est pourquoi il est extrêmement important que la formation de base offre une plus-value effective et qu'au cours de cette formation du temps soit également prévu pour d'autres thèmes de sécurité pertinents (comme par exemple les travaux en hauteur, d'autres substances dangereuses, premiers secours ...), pour autant qu'ils soient liés aux caractéristiques de la profession des travailleurs concernés et aux tâches et méthodes de travail spécifiques associés aux travaux d'amiante.

Concernant la réussite de la formation de base (art. VI.3-69, §1er)

Le Conseil Supérieur demande que soit précisé en quoi consiste la réussite de la formation de base. Il est important que le résultat de ce test soit transparent. Cela ne peut pas dépendre du bon-vouloir du formateur.

Concernant l'article 33 du PAR insérant un chapitre XI

Le Conseil Supérieur propose de reformuler l'art. VI.3-73, alinéa 1 comme suit :

"*Si une nouvelle méthode ou procédure garantit un meilleur résultat et que la protection du travailleur lors de son application est équivalente ou meilleure et que cette méthode n'est pas conforme à une ou plusieurs*

*dispositions du présent titre, une dérogation peut être demandée ~~au fonctionnaire dirigeant de CBE~~ **à la direction générale CBE**".*

Le Conseil Supérieur propose de reformuler l'art. VI.3-73, alinéa 3 comme suit :

*"Le fonctionnaire dirigeant de CBE peut demander à l'employeur de proposer un chantier d'essai sur lequel la nouvelle méthode sera appliquée et validée, en présence d'un fonctionnaire chargé de la surveillance. Après la réalisation du chantier d'essai, la validation de la méthode est soumise au fonctionnaire dirigeant de CBE **ou à son délégué."***

Concernant les articles 43 et 56 du PAR, modifiant respectivement les articles VI.4-4 et VI.4-21

Concernant la coopération durable (visée aux art. VI.4-4, 4° pour les enleveurs d'amiante agréés et VI.4-21, 3° pour les enleveurs d'amiante via la technique des traitements simples

Le Conseil Supérieur prend acte du fait que l'administration s'est inspirée de l'article II.6-10, §3 du code concernant les laboratoires pour imposer cette condition de coopération durable. L'administration a en effet constaté qu'il est plus facile et plus efficace de faire respecter la réglementation du bien-être dans le cadre de relations de travail/partenariat à longue durée, plutôt que dans des situations où l'on change très souvent de travailleur/associé/partenaire de travail. L'inspection CBE a constaté que le recours à la sous-traitance et aux travailleurs mis à disposition ou recrutés juste pour une courte durée pour la réalisation de travaux liés à l'amiante causait plus de problèmes de sécurité et de santé qu'en cas de partenariat durable.

Selon le Conseil Supérieur, il convient de clarifier sur le site web du SPF ce qu'il faut entendre exactement par une « coopération durable » (notamment non occasionnelle, visant une coopération stable et à long terme) et qu'elle ne s'applique qu'à la situation dans laquelle l'entreprise fait appel à d'autres personnes pour exécuter des travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante. Il semble également opportun d'adopter la disposition telle qu'elle est énoncée dans le code sur les laboratoires (c'est-à-dire une relation contractuelle qui offre des garanties suffisantes d'une collaboration durable). Il doit être clair qu'il ne peut pas s'agir d'une collaboration occasionnelle.

Concernant l'interdiction pour un enleveur d'amiante agréé ou pour un enleveur d'amiante de recourir à la sous-traitance ou à des travailleurs mis à la disposition pour effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement, telle que visée aux articles VI.4-4, 10° (enleveurs d'amiante agréés) et VI.4-21, 8° (enleveurs d'amiante traitements simples)

Le Conseil Supérieur comprend la logique de cette interdiction dans le cadre de la promotion d'une obligation de « coopération durable » précitée.

Le Conseil Supérieur estime toutefois qu'une interdiction absolue de la sous-traitance n'est pas toujours réalisable.

Le Conseil Supérieur est néanmoins d'avis qu'il faut veiller à ce que le recours à des enleveurs d'amiante agréés (ou sur la liste) en sous-traitance ne mène pas à des situations qui peuvent compromettre la protection des travailleurs. C'est pourquoi il faut, entre autres, veiller à ce que l'article proposé VI.4-4, 9° (si plusieurs entreprises agréées travaillent sur un même chantier, les zones et les tâches de chaque entreprise agréée doivent être clairement définies et chaque entreprise agréée doit employer son propre chef de chantier) soit strictement respecté.

Concernant la mise à disposition de travailleurs, le Conseil Supérieur estime que l'interdiction ne peut être levée que dans les cas prévus par la loi (comme dans le cas des groupements d'employeurs ou pendant une période limitée avec l'autorisation de l'inspection du travail).
Dans tous les cas, toutes les personnes concernées doivent toujours satisfaire à toutes les exigences réglementaires pour pouvoir être impliquées dans ces activités.

Concernant la condition de transmettre à la DG CBE une validation des méthodes de travail, visée à l'article VI.4-21, 10°

En vue de la simplification administrative et d'éviter une charge de travail trop importante pour la DG CBE, le Conseil Supérieur demande de supprimer la condition visée au 10° ou de la reformuler vers « *mettre à la disposition de la direction générale CBE une validation des méthodes de travail reprises dans la notification visée à l'article VI.4-23, avec des données d'exposition…* ».

En effet, l'article VI.4-22 prévoit que l'entreprise tient à disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance tous les documents, les pièces et les preuves attestant que les conditions visées au livre VI, titre 4, chapitre II sont remplies.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.